



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité
Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

A l'intention de Monsieur Tim Lüscher
SeCA
Céans

Service de la mobilité SMO
Amt für Mobilität MobA

Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33
www.fr.ch/smo

V/Réf : TL/ag
N/Réf : 2400_c12/anp/rec
Affaire traitée par : Rémi Clément
T direct : +41 26 304 14 23
Courriel : remi.clement@fr.ch

Fribourg, le 16 octobre 2020

Commune : **Pont-en-Ogoz**
Objet : **Modifications suite aux conditions d'approbation – examen préalable**
Préavis : **FAVORABLE AVEC CONDITIONS**

Après examen détaillé du dossier susmentionné, nous pouvons le préavisser favorablement sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes.

Plan directeur

- 44 > La route du Redon doit être mentionnée comme à aménager, afin de garantir, ponctuellement, le croisement d'une voiture et d'un piéton à vitesse très réduite, en compatibilité avec sa classification IVS.
- 45 > La continuité piétonne doit être assurée sur la route de la Gruyère, entre l'arrêt TPF Le Bry – Geneivroz et le tronçon de route situé sur l'article 2158 RF, et également au niveau du carrefour sur la route du Villars d'Avry situé au niveau de l'article 2201 RF.
- 46 > La symbologie de la légende concernant la hiérarchie routière doit correspondre aux éléments représentés sur le plan (même largeur de trait et même nombre de catégories).

Rapport explicatif

- 47 > La faisabilité du port en Redon est liée à ses conditions d'accessibilité. Ainsi, les mesures nécessaires doivent être décrites dans le rapport sachant que la route En Redon ne permet pas d'accueillir du trafic supplémentaire, par exemple lié à la dépose au lieu du port.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Anita Pugin
Cheffe de section

Rémi Clément
Collaborateur scientifique



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des biens culturels
Planche-Supérieure 3, 1700 Fribourg

Service des constructions et de l'aménagement
Tim Lüscher
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg

Service des biens culturels SBC
Amt für Kulturgüter KGA

Planche-Supérieure 3, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 87, F +41 26 305 13 00
www.fr.ch/sbc

Réf: SR/ap
T direct: +41 26 305 56 68
Courriel: alexia.pegourie2@fr.ch

Fribourg, le 21 octobre 2020

Pont-en-Ogoz

Révision générale du PAL

Examen préalable

Examen final

Emoluments : -

PREAVIS FAVORABLE AVEC CONDITIONS

Monsieur,

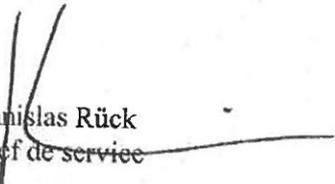
Le Service des biens culturels a reçu le dossier cité sous rubrique le 16 septembre 2020. Nous vous communiquons sa prise de position sur la base du rapport joint en annexe.

Le dossier doit être complété et adapté en ce qui concerne :

> Chemins historiques IVS (PAZ et RCU). *→ Détails au verso*

La personne en charge du dossier, Alexia Pégourié, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Stanislas Rück
Chef de service


Alexia Pégourié
Collaboratrice

Annexe

- Rapport du Service

Rapport du Service des biens culturels

Observations

Le service des biens culturels a été consulté lors de l'examen final de la révision générale le 21 juillet 2017.

Périmètres de protection du site

Plan d'affectation des zones

Nous demandions que le secteur soumis à mesure d'harmonisation situé à « En Redon » sur les parcelles 1037 et 1127 soit agrandi sur la zone d'intérêt général 10 (articles 3012 et 1038 RF partiel) afin d'harmoniser les nouvelles constructions prévues.

Nous constatons que le projet de ZIG et de port est abandonné. Par conséquent, notre condition n'est plus demandée.

Bâtiments protégés

Plan d'affectation des zones

Nos conditions ont été reprises :

- Nous constatons que le bâtiment situé sur la parcelle 403 RF « Sous Fey 41 », nouvellement « En Palud 3 » n'a pas été mis sous protection. Nous prenons acte de la suppression de protection et indiquons que notre préavis du 29.07.2014 était favorable à une démolition.
- De même, la chapelle de la Visitation sise Route du Cloalet 1 a été modifiée au PAZ en catégorie 1.
- Enfin, la grange sise Route de la Tour 57 en secteur soumis à mesure d'harmonisation a été identifiée en catégorie 3.

Chemins IVS

Pour être en conformité avec le nouveau plan directeur cantonal, l'article 35 « Voies de communication IVS » devra être adapté lors d'une prochaine modification du PAL.

Il conviendra de définir les objectifs de conservation en tenant compte de la classification et de l'évaluation de la substance établie par l'IVS. Les chemins à protéger et reporter au PAZ seront les chemins avec substance. Les tracés seront reportés en fonction de la classification (national, régional, local) et l'évaluation de la substance (substance, beaucoup de substance).

48

Concrètement, le SBC demande la mise sous protection des chemins IVS d'importance locale avec substance. Il conviendra donc de reporter au PAZ, les chemins protégés FR 2010, FR 968, FR 935 et FR 933.

Le RCU devra être adapté en fonction des éléments suivants du PDCant :

> Mesures à appliquer pour les chemins IVS :

49

Avec substance	Sans substance	
X	X	Maintien de la liaison et de la lisibilité du tracé historique.
X		Maintien du tracé historique, de la géométrie et de la substance matérielle minérale et végétale caractéristiques tels que les murs, talus, fossés, haies, allées ou arbres isolés marquants.
X		Maintien des éléments historiques du paysage routier tels que les ponts, croix routières, oratoires, bornes, signalisations.
X		Garantir une utilisation adaptée au maintien de la substance.

20.10.2020 Alexia Pégourié



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des ponts et chaussées

Service des constructions et
de l'aménagement (SeCA)
A l'att. de M. Tim Lüscher
Céans

Service des ponts et chaussées SPC /
Tiefbauamt TBA

Section projets routiers
Sektion Strassenprojekte

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 44
www.fr.ch/spc

Préavis de la Section PRO

Dossier PRO n° 20-2375
Entrée PRO le : 17.09.2020
Sortie PRO le : 13.11.2020

Emoluments : 0.-

Requérant : **Commune de Pont-en-Ogoz**
Commune : **Pont-en-Ogoz**
Objet : Modifications suites aux conditions
d'approbation DAEC-PAL commune de Pont-
en-Ogoz
Examen préalable

Secteur Etudes routières - protection bruit

Personne de contact : Osvaldo Camozzi, tél. 026/305 38 41

Préavis favorable, avec conditions

Bases légales et/ou normes et/ou directives applicables :

- Lois fédérales
 - [1] du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
 - [2] du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance fédérale
 - [3] du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)
- Ordonnance cantonale
 - [4] du 17 mars 2009 d'exécution de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB)

Protection contre le bruit routier

Eléments déterminants :

La commune de Pont-en-Ogoz présente les modifications apportées au plan d'aménagement local (PAL) pour l'examen préalable suite aux conditions d'approbation de la DAEC du 14 novembre 2018.

Etant donné que les changements de zone n'abaissent pas le degré de sensibilité le long de la route cantonale, aucune influence sur l'assainissement au bruit routier n'est à attendre au sens de l'art. 12 OEOPB.

Sur la base des documents reçus, aucune mise en zone présentée ne devrait être susceptible de générer une augmentation du trafic routier, des émissions sonores notables (≥ 1 dB) et la péjoration des niveaux sonores sur les façades des bâtiments situés le long de la route cantonale (art. 9 OPB et 9 OEOPB).

Le dossier ne contient aucune étude de trafic ou de bruit.

Evaluation :

Le règlement communal d'urbanisme (RCU) cite à la page 18, concernant l'art. 19 sur les plansp d'aménagement de détail (PAD), que le projet « Grange de Paille » devra satisfaire le suivant objectif :

- Obligation d'évaluer la génération de trafic et ses conséquences en matière de bruit

Les autres projets PAD du RCU ne contiennent pas de remarques concernant le trafic et du bruit routier. En plus, l'art. 10 zone d'activités (page 11 du RCU) ne contient non plus de remarques sur cette thématique, bien qu'il s'agisse d'une zone pouvant générer du trafic et des nuisances sonores.

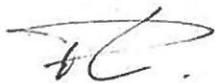
Afin de respecter les exigences de l'OPB, les projets de PAD et l'art. 10 zone d'activités du RCU devraient inclure les aspects liés au trafic supplémentaire et au bruit généré sur les routes cantonales.

En cas de développement ou extension d'une zone d'activités, un rapport d'impact devra traiter la thématique du trafic de la protection contre le bruit routier. Les exigences fixées par les art. 9 OPB, 9 et 12 OEOPB devront être vérifiées.

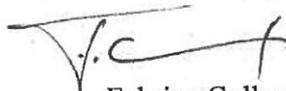
Conclusion :

Le SPC émet donc un préavis favorable aux modifications suites aux conditions d'approbation DAEC pour l'examen préalable de la commune de Pont-en-Ogoz, à condition que :

- La thématique du trafic et de la protection contre le bruit routier figure dans les prescriptions des projets de PAD ainsi que pour la zone d'activités dans le RCU.



Pedro Lopez
Chef de secteur



Fabrice Collaud
Collaborateur technique



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

Requérant	Commune	Dossier N°	2030032
Auteur des plans	Team +	Coordonnées (X/Y)	572600/170460
Commune de	Pont-en-Ogoz		
District	Gruyère	Coût (CHF)	-
Entré le	17.09.2020	Emoluments (CHF)	0.-
Sorti le	13.11.2020	Contrôle déchets chantier	0.-
Objet	PAL Modifications suite aux conditions d'approbation EP		

EXAMEN PREALABLE

Préavis SEn : DÉFAVORABLE

Protection contre le bruit

Préavis : Défavorable

Personne de contact : Jean-Noël Hejda T +41 26 305 64 93

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- > Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)

Eléments déterminants

Dans le cadre d'une révision générale de PAL, il y a lieu d'examiner :

- si les valeurs de planification (VP) sont respectées pour les nouvelles mises en zones à bâtir au sens de l'art. 29 OPB;
- si les valeurs limites d'immission (VLI) sont respectées en cas de changements de zone d'affectation.
- si l'art. 9 OPB est respecté en cas de mise en zone risquant de provoquer une forte augmentation du trafic dans la commune (utilisation accrue des voies de communication).

Le territoire communal est soumis aux immissions de bruit dues notamment au trafic routier empruntant les routes nationales, cantonales et communales et au stand de tir.

Plusieurs mises en zone et changements d'affectation sont prévus dans cette révision générale du PAL qui fait l'objet maintenant d'adaptations aux conditions d'approbation de la DAEC.

Evaluation

Le SEn a demandé, lors de l'examen préalable complémentaire de cette révision générale du PAL et lors de l'examen final, plusieurs compléments pour des mises en zone ou des modifications d'affectations potentiellement problématiques du point de vue de la protection contre le bruit. Le présent dossier n'apporte aucun complément à ce sujet.

Mises en zone et changements d'affectation prévus dans ce dossier :

51 - la problématique concernant le changement d'affectation (Zone Cité d'Ogoz (ZCO) en zone résidentielle) des parcelles n° 2096 et 2107 (et 3074) a déjà été évaluée par le SEn lors de l'examen préalable et de l'examen final de la révision générale du PAL. Selon nos informations, ces parcelles se trouvent aujourd'hui en zone mixte avec DS III. Il n'est pas garanti que les VLI du DS II soient respectées (bruit de l'autoroute). Nous avons déjà demandé que cette évaluation soit faite au moment de l'examen préalable complémentaire et lors de l'examen final de cette révision générale du PAL. La DAEC a d'ailleurs relevé que seule la parcelle déjà construite (art. 3074 RF) pouvait rester en zone à bâtir (sans préciser avec quelle affectation ce maintien serait possible). Nous réitérons notre remarque concernant nos doutes quant aux respects des VLI du DS II. De plus, aucune information n'est fournie dans le dossier pour démontrer que ces VLI sont respectées sur les bâtiments se trouvant sur l'art. 3074 RF. A notre avis, si cette parcelle peut rester en zone à bâtir comme demandé par la DAEC, il faut qu'elle reçoive une affectation ayant un DS III (zone mixte, zone centre,...). Ce qui précède nous amène à préavisier défavorablement ce dossier.

52 - le changement d'affectation (ZCO en zone village) des parcelles n° 2098, 2100, 2023, 2020, 2019 a été évalué par notre service lors de l'examen préalable complémentaire de la révision générale du PAL. Il n'était pas garanti que les VLI du DS III soient respectées (bruit de l'autoroute). Alors que nous demandions une démonstration que les VLI du DS III sont respectées lors de l'examen préalable complémentaire, nous avons constaté à l'examen final que la situation s'était aggravée étant donné qu'il était prévu de passer ces parcelles de ZCO en zone résidentielle (avec DS II). Dans la présente version, ces parcelles passent à nouveau en zone village avec DS III. Le dossier manque de cohérence car il est affirmé en page 7 du rapport 47 OAT que ce problème est résolu grâce à des prescriptions particulières alors que l'art. 6 du RCU avec suivi des modifications fourni dans le dossier n'a aucune prescription particulière concernant la protection contre le bruit. De toute manière, même si une prescription particulière avait été ajoutée dans le RCU, celle-ci n'aurait sans doute pas été acceptée par notre service car, comme demandé depuis le début de cette révision, il est indispensable de déjà démontrer maintenant que les VLI du DS III peuvent être respectées et si ce n'est pas le cas, il faut proposer maintenant des mesures permettant ce respect des VLI du DS III. Cette démonstration étant toujours manquante, c'est une raison qui nous amène à préavisier défavorablement ce dossier.

53 - la mise en zone résidentielle de la parcelle n° 1308 a déjà été évaluée par notre service lors des étapes précédentes et nous avons déjà indiqué qu'il n'est pas garanti que les VP du DS II soient respectées (bruit de l'autoroute). Nous avons déjà demandé que cette évaluation soit faite au moment de l'examen préalable complémentaire puis nous l'avons rappelé lors de l'examen final. Nous constatons que ce dossier tient toujours compte de cette mise en zone mais ne fournit aucune démonstration du respect des VP du DS II. Ce manquement confirme notre préavis défavorable.

Notre préavis est défavorable. En effet, comme déjà dit lors de l'examen préalable complémentaire et lors de l'examen final de cette révision, une étude acoustique doit démontrer que les mises en zone et modifications d'affectation indiquées ci-dessus sont conformes à l'OPB, que ce soit telle que présentées ou, si nécessaire, avec des mesures adéquates. Si des mesures sont nécessaires, non seulement l'existence de celles-ci devra être prouvée, mais le choix de celles qui seront retenues devra être fait. Ces solutions devront figurer dans le règlement communal d'urbanisme. Les vérifications du respect des valeurs légales doivent également être faites pour les éventuelles autres mises en zone ou modifications d'affectation prévues à proximité de sources de bruit et qui n'auraient pas été mentionnées ci-dessus.

Mises en zone futures prévues dans le dossier directeur :

Nous rappelons que les mises en zone prévues au plan directeur communal devront être conformes à l'OPB, en particulier à l'art. 29 (respect des valeurs de planification pour les nouvelles zones à bâtir) et à l'art. 9 (utilisation accrue des voies de communication).

Remarques

Nous faisons remarquer que le point 3.2.1 du plan communal des énergies qui affirme sans nuance que les pompes à chaleur air-eau sont tout à fait compatibles pour les villas, petits immeubles, etc. est incomplète. Ce type de chauffage est effectivement adapté mais à certaines conditions : il faut tout d'abord que les PAC air-eau choisies dans les futurs projets soient conformes à l'état de la technique pour ce qui concerne les nuisances sonores. De plus, il faut veiller à choisir un emplacement judicieux. Le plus judicieux est le sous-sol avec prise et sortie d'air via des sauts-de-loup (avec amortisseurs de bruit dans les sauts-de-loup). Il faut donc privilégier les PAC air-eau les plus silencieuses et celles placées à l'intérieur au sous-sol.

Evacuation des eaux

Préavis : Favorable avec condition

Personne de contact : Jonathan Dorthe + 41 26 305 37 78

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- > Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- > Loi sur les eaux du 18 décembre 2009 (LCEaux)
- > Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux).

Evaluation

La commune doit démontrer qu'elle planifie, conjointement au développement souhaité de son territoire, l'adaptation et la réalisation de l'équipement de base nécessaire à la protection des eaux.

Condition

1. En cas d'éléments nouveaux, lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches ayant une grande incidence sur la protection des eaux se présentent, le programme d'équipement doit être adapté.

Lacs et cours d'eau

Préavis : Favorable avec condition

Personne de contact : Jacques Maradan + 41 26 305 37 39

Bases légales et autres bases d'appréciation

Loi fédérale du 24 janvier 1991 (LEaux) et Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

Loi fédérale du 21 juin 1991 (LACE) et Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)

Loi du 18 décembre 2009 (LCEaux) et Règlement du 21 juin 2011 (RCEaux) sur les eaux.

Loi du 09.09.2016 et son règlement du 18.06.2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB)

Règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Evaluation

Plan directeur communal (sites, paysage circulations et énergie)

> Secteurs d'amarrage

58 La création de nouveaux ports va de pair avec la suppression de tous les secteurs d'amarrages individuels et certains champs de bouées. En conséquence, des secteurs où le statu quo d'amarrages à la rive est actuellement admis ne devront plus dans le futur exister : tous les amarrages à la chaîne et autres seront assainis et supprimés. Les secteurs 5, 8 doivent être mutés en secteurs à assainir alors que les secteurs 6 et en particulier 7 doivent se retrouver dans la catégorie « développement moyennant concept général » afin d'être en conformité avec le plan directeur des rives du lac (voir schéma général et carte 10 de ce dernier). Leur couleur doit passer du bleu à l'orange foncé (5 et 8) resp. orange clair (6 et 7) selon la légende. La catégorie bleue doit être supprimée.

Règlement communal d'urbanisme – RCU

Article 21 « Espace réservé aux eaux »

59 A l'examen final, nous avons demandé de remplacer l'article 21 « Espaces nécessaires aux eaux » par sa nouvelle version « Espace réservé aux eaux ». Cela a été réalisé, mais sous la forme d'une hybridation des deux articles dont le contenu n'est pas très heureux car redondant. Etant donné que l'espace réservé est reporté au PAZ, l'emploi de la nouvelle version couvre tous les cas de figure et il est requis de s'y limiter strictement. En outre, le terme « espace nécessaire » a été remplacé par celui de « espace réservé ». Ce dernier est à utiliser sur tous les documents. cf: conclusion 2.

Article 22 « Construction à proximité des cours d'eau »

60 Nous sommes d'avis que le premier alinéa doit être supprimé. Il est redondant par rapport à l'article 24 « Dangers naturels ».

Conclusion

Le projet est conforme aux conditions suivantes :

Conditions

1. Sur le plan directeur des sites, du paysage, des circulations et de l'énergie, les secteurs d'amarrage 5, 8 et 6, 7 doivent être mutés de secteurs « à statu quo avec diminution » à secteurs « à assainir » resp. secteurs « à développement moyennant concept ».

2. Afin d'être conforme, l'article 21 « espace réservé aux eaux » doit être repris dans sa nouvelle version sans ajouts.
3. Le premier alinéa de l'article 22 est à supprimer.

Sites pollués

Préavis : Favorable

Personne de contact : Romano Dalla Piazza + 41 26 305 37 54

Bases légales et autres bases d'appréciation

Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)

Loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites).

Éléments déterminants

Dispositions légales pour la construction sur un site pollué.

Evaluation

Selon l'art. 5 al. 1 LSites, la direction lorsqu'elle approuve un plan d'affectation, doit veiller à ce que soient prévues les mesures nécessaires à l'application de l'OSites. Cette disposition porte essentiellement sur la constructibilité sur les sites pollués.

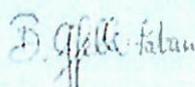
Le territoire de la commune de Pont-en-Ogoz comprend actuellement (état le 22.10.2020) 9 sites inscrits au cadastre des sites pollués du canton de Fribourg. Aucune nouvelle mise en zone à bâtir n'est concernée par un site pollué inscrit au cadastre.

Type de site pollué	N° SIPO
Site de stockage	2146-0101, 2146-0103, 2146-0105, 2146-0106, 2122-0101, 2136-0103, 2136-0105
Aire d'exploitation	2146-1001
Butte de tir	2146-2004

L'article spécifique aux sites pollués est présent dans le RCU et conforme aux exigences. Tous les sites actuellement inscrits au cadastre figurent à titre indicatif sur le PAZ.

Conclusion

Le projet est conforme.



Responsable administrative du SEn pour le traitement de la demande



Circulation du dossier au SEn

Section	Protection des eaux	Déchets et sites pollués	Protection de l'air	Bruit et rayonnement non ionisant	Laboratoire et substances	EIE, sol et sécurité des installations	Tri des dossiers
Consultation	JD/JQM	DCA		JNH		BGL	GG
Sans remarques						BGL	

Situation générale

Secteur de protection des eaux : Au et S

Site pollué touché : oui

Objet OPAM situé à proximité : oui



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service archéologique de l'Etat de Fribourg SAEF
Amt für Archäologie des Kantons Freiburg AAFR

Planche-Supérieure 13, 1700 Fribourg

T +41 26 305 82 00, F +41 26 305 82 01
saef_at@fr.ch, www.fr.ch/sac

Commune: **PONT-EN-OGOZ**
Objet: **Modification suite aux conditions d'approbation
de la DAEC du 14 novembre 2018**
Examen: **final**

Réf: es, reçu 23.11.2020, traité 06.11.2020
T direct: +41 26 305 82 33
Courriel: saef_at@fr.ch

N° transmission SeCA: 0217
N° SAEF: 2020-0135
Emoluments: Fr. 120.—

Fribourg, le 13 novembre 2020

FAVORABLE AVEC RÉSERVES

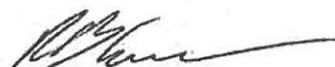
① 1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les périmètres archéologiques ont été correctement reportés sur le PAZ. Toutefois, suite à de récentes découvertes, deux périmètres ont été agrandis. Le bureau team+ est prié de prendre contact avec notre service (saef_at@fr.ch) afin que nous puissions lui transmettre ces données sous forme numérique.

② 2. Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Le numéro d'article du RCU concernant les périmètres archéologiques n'est pas cohérent entre la table des matières (art. 37) et le règlement (art. 36).

Hormis ce problème de numéro, l'article en question est en tous points conforme à la législation actuellement en vigueur concernant la protection du patrimoine archéologique.


Reto Blumer
Archéologue cantonal

Annexe

Dossier en retour

Principales bases légales

Art. 34, 35, 37-43 de la Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC)
Art. 34 et 35 du Règlement du 17 août 1993 d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RELPCB)
Art. 138 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)
Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'énergie
Bd de Pérolles 25, Case postale, 1701 Fribourg

Service de l'énergie SdE
Amt für Energie AfE

Bd de Pérolles 25, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 28 41
www.fr.ch/sde

SeCA
Service des constructions et de l'aménagement

CEANS

Réf: Eric Rast, collaborateur scientifique
T direct: +41 26 305 28 40
Courriel: eric.rast@fr.ch

Fribourg, le 9 décembre 2020

Objet :	Modifications suite aux conditions d'approbation de la DAEC		
Commune :	Pont-en-Ogoz	District :	Glâne
Procédure :	Examen préalable	Emoluments :	0.-
Préavis :	Favorable avec conditions		

Bases légales

- > Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1), art.41 al.1 et art.94 al.1
- > Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1)
- > Règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn ; RSF 770.11)

Plan communal des énergies (PCEn)

La commune a défini son programme de politique énergétique (qui correspond au PCEn présent dans le dossier) en posant des objectifs à atteindre – globalement compatibles avec la politique énergétique cantonale. Ce programme comprend un état des lieux, une détermination du potentiel de valorisation des ressources locales et de celui lié à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'une liste d'actions à entreprendre pour atteindre les objectifs visés. Le PCEn du 27 avril 2020 répond globalement aux exigences de l'article 8 LEN.

Conclusion : Le PCEn version d'avril 2020 est validé.

Dossier directeur

> *Rapport*

Un renvoi au dossier *Plan communal des énergies* a été réalisé à la page 10 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT.

> *Plan directeur communal (PDCom)*

63 { La délimitation des périmètres énergétiques¹, le réseau électrique HT et les réseaux de gaz existants ne sont présent que partiellement dans le PDCom. Cela étant et conformément au nouveau Plan directeur cantonal (PDCant), les réseaux de gaz existants, les réseaux électriques HT et les périmètres favorables aux énergies renouvelables doivent être intégrés au plan directeur communal.

> *Programme d'équipement*

Dossier d'affectation

> *Partie explicative*

> *Plan d'affectation des zones (PAZ)*

> *Règlement communal d'urbanisme (RCU)*

Eric Rast

Eric Rast
Collaborateur scientifique

Annexe

—
Dossier en retour

¹ Se reporter au plan communal des énergies concernant la délimitation des périmètres énergétiques.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission des dangers naturels CDN
Naturgefahrenkommission NGK

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 13, F +41 26 305 36 16
www.fr.ch/seca

Réf: FS
T direct: +41 26 305 3639
Courriel: fiore.suter@fr.ch

Commune	Pont-en-Ogoz	Dossier N°	240
Auteur des plans	Team+	Emoluments (CHF)	450.-

Objet Modifications suite aux conditions d'approbation, Examen préalable

Fribourg, le 14 décembre 2020

Le bureau de la Commission a examiné le dossier cité en marge sous l'angle des instabilités de terrain, chutes de pierres et éboulements ainsi que des avalanches. Pour les aspects en lien avec les cours d'eau, il y a également lieu de se référer aux indications de la Section lacs et cours d'eau (SLCE).

Le dossier de révision du PAL traite la thématique des instabilités de terrain conformément aux principes du plan directeur cantonal (report des secteurs exposés sur le PAZ, réglementation *ad hoc* dans le RCU).

Préavis du bureau de la Commission...

... concernant les instabilités de terrain: **Favorable avec conditions**

... concernant les crues: **Favorable avec conditions**

(selon le préavis de la SLCE intégré au préavis du SEn)

Dès lors, le préavis de la CDN est Favorable avec conditions

1. Etat des travaux de la cartographie des dangers naturels

La cartographie de détail des **dangers naturels liés aux instabilités de terrain et aux crues** est achevée pour le canton. Les communes ont été informées et associées à l'élaboration de ces données. La carte de synthèse regroupant tous les processus est disponible.

Le périmètre d'étude pour la définition du degré de danger s'est restreint à certains secteurs prédéfinis. Au-delà de ces périmètres, seule la carte indicative a été réalisée, sans degré de danger. Pour tout nouveau secteur affecté à la zone à bâtir, le degré de danger devra être défini selon la méthode exigée par la CDN.

2. Description de la situation des dangers naturels "instabilités" pour la commune

D'après la Carte des dangers naturels du Canton de Fribourg (<https://map.geo.fr.ch/>, thème « Dangers naturels »), sur la commune de Pont-en-Ogoz de nombreux secteurs sont touchés par des dangers de glissements de terrain et de chutes de pierres de degré indicatif, faible et moyen. Une majorité de ces secteurs de danger se concentre dans l'aire forestière, à proximité des cours d'eau ou dans les falaises bordant le lac de la Gruyère. Certains secteurs de glissements de terrain se situent néanmoins à proximité ou à l'intérieur de zones d'affectation. La Carte des dangers naturels indique la présence de périmètres

65 { de danger de degré faible (jaune) dans les secteurs d'Avry-devant-Pont (Charmont) et du Bry (centre du village et Riond Bosson). Les secteurs de danger faible ne conditionnent pas les nouvelles mises en zone. Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que la nouvelle mise en zone résidentielle du Riond Bosson se situe sur des terrains dont les qualités géotechniques sont mauvaises et qu'en conséquence des conditions d'exécution pourront être émises lors de l'octroi des permis de construire.

66 { La carte des instabilités indique également la présence de périmètres de danger de degré moyen (bleu) dans les secteurs du Bry (centre du village, Pont-en-Ogoz, Le Génivière) et d'Avry-devant-Pont (La Cantine).

Du point de vue des instabilités de terrain, aucun autre conflit nouveau n'a été identifié avec les zones affectées dans cette révision ni avec les secteurs prévus au plan directeur.

67 { Certains secteurs du territoire communal sont situés sur des terrains présentant des risques de tassement différentiel (sols compressibles). Les constructions sont possibles dans ces secteurs sans mesure autre que la stricte application des règles de l'art. Une attention particulière reste toutefois de mise et des recommandations pourront être émises lors de la demande de permis de construire.

68 { Certains secteurs sont concernés par des dangers de crues. Nous vous prions de vous référer aux indications de la Section lacs et cours d'eau (SLCE) pour l'évaluation de détail des dangers liés aux crues.

Du point de vue des instabilités de terrain, aucun conflit nouveau n'a été identifié avec les zones affectées dans cette révision ni avec les secteurs prévus au plan directeur.

2.1. Plan d'affectation des zones

Les résultats des cartes de détail des dangers d'instabilités de terrain sont connus des communes et ont été pris en compte pour l'élaboration du présent préavis. La cartographie des instabilités de terrain a été correctement reportée dans le PAZ avec une légende adaptée.

Les secteurs présentant des risques de tassement différentiel ne nécessitent pas de représentation dans le PAZ.

69 { Sur la légende du plan les dangers naturels sont regroupés sous l'onglet « Mesures particulières », avec notamment les périmètres d'énergie et de réseau. Les différents degrés de danger sont indiqués, mais il n'est précisé nulle part qu'il s'agit de danger « naturels instabilités et crues ». Or l'article 24 du RCU qui s'y réfère précise qu'il s'agit de dangers naturels. La CDN demande à ce que les degrés de danger figurent dans un onglet qui leur est propre où il est fait mention qu'il s'agit de dangers naturels.

2.2. Règlement communal d'urbanisme

Le contenu de l'article 24 du RCU correspond aux dispositions présentées dans l'article-type proposé par le Guide pour l'aménagement local. L'article contient une description détaillée des mesures nécessaires associées aux différents degrés de danger présents sur le territoire de la commune, y compris pour les secteurs indicatifs de danger (degré de danger non défini). Le thème "Dangers naturels" concerne aussi bien les dangers liés aux instabilités que ceux liés aux crues (thématique unique).

Nous notons que l'article proposé, à l'alinéa 2, va plus loin que le contenu minimum exigé, en demandant notamment que soient surélevés les ouvertures aux rez-de-chaussée et les accès aux sous-sols. Cette mesure n'est cependant à prendre que pour les secteurs de danger faible et résiduel relatifs aux crues.

Nous relevons que l'alinéa 2 a été modifié conformément à notre demande relayée dans la décision d'approbation.

2.3. Rapport explicatif

Le rapport explicatif du PAL doit faire état de la problématique particulière évoquée ci-dessus. Nous demandons que la référence exacte de la donnée transposée dans le PAZ soit indiquée ici, soit

Carte de référence en ce qui concerne les dangers naturels liés aux instabilités de terrain et aux crues

" Carte des dangers naturels du Canton de Fribourg "

3. Conditions formelles

Dans la mesure du respect des conditions suivantes, la CDN peut émettre un préavis favorable du point de vue des instabilités :

- La référence exacte de la donnée transposée dans le PAZ spécifiée au point 2.3 doit être indiquée dans le rapport explicatif ;
- Sur la légende du PAZ, le terme « naturels » doit être ajouté de façon à ce qu'il soit explicite qu'il s'agit de dangers naturels. Un onglet propre aux dangers naturels est à ajouter.

Extrait du préavis de la SLCE concernant les dangers de crues:

Evaluation

Plan directeur communal (sites, paysage circulations et énergie)

> Secteurs d'amarrage

La création de nouveaux ports va de pair avec la suppression de tous les secteurs d'amarrages individuels et certains champs de bouées. En conséquence, des secteurs où le statu quo d'amarrages à la rive est actuellement admis ne devront plus dans le futur exister : tous les amarrages à la chaîne et autres seront assainis et supprimés. **Les secteurs 5, 8 doivent être mutés en secteurs à assainir** alors que les secteurs 6 et en particulier 7 doivent se retrouver dans la catégorie « développement moyennant concept général » afin d'être en conformité avec le plan directeur des rives du lac (voir schéma général et carte 10 de ce dernier). Leur couleur doit passer du bleu à l'orange foncé (5 et 8) resp. orange clair (6 et 7) selon la légende. La catégorie bleue doit être supprimée.

Règlement communal d'urbanisme – RCU

Article 21 « Espace réservé aux eaux »

A l'examen final, nous avons demandé de remplacer l'article 21 « Espaces nécessaires aux eaux » par sa nouvelle version « Espace réservé aux eaux ». Cela a été réalisé, mais sous la forme d'une hybridation des deux articles dont le contenu n'est pas très heureux car redondant. Etant donné que l'espace réservé est reporté au PAZ, l'emploi de la nouvelle version couvre tous les cas de figure et

il est requis de s'y limiter strictement. En outre, le terme « espace nécessaire » a été remplacé par celui de « espace réservé ». Ce dernier est à utiliser sur tous les documents.

Article 22 « Construction à proximité des cours d'eau »

Nous sommes d'avis que le premier alinéa doit être supprimé. Il est redondant par rapport à l'article 24 « Dangers naturels ».

Conclusion

Le projet est conforme aux conditions suivantes :

Conditions

1. Sur le plan directeur des sites, du paysage, des circulations et de l'énergie, les secteurs d'amarrage 5, 8 et 6, 7 doivent être mutés de secteurs « à statu quo avec diminution » à secteurs « à assainir » resp. secteurs « à développement moyennant concept ».
2. Afin d'être conforme, l'article 21 « espace réservé aux eaux » doit être repris dans sa nouvelle version sans ajouts.
3. Le premier alinéa de l'article 22 est à supprimer.



Fiore Suter
Géologue, secrétaire de la CDN



Transports publics fribourgeois
Holding (TPF) SA
Route du Vieux-Canal 6
1762 Givisiez

+41 26 351 02 00
tpf@tpf.ch
www.tpf.ch

TPF, Rte du Vieux-Canal 6, 1762 Givisiez

Courrier A

Services des constructions
et de l'aménagement SeCA
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Givisiez, le 14 décembre 2020

Réf : 11000_Dossier SeCA_Commune Pont-en-Ogoz_20201214_ZANELI

Commune Pont-en-Ogoz
Modification suite aux conditions d'approbation de la DAEC
Examen préalable

Préavis favorable avec remarque

Madame, Monsieur,

(71) Agissant pour le compte et au nom des sociétés du groupe TPF et après examen du dossier mentionné en titre, nous vous informons que nous préavisons favorablement le projet, en vous rendant attentifs au fait que l'arrêt « Gumefens, village » n'est indiqué sur aucun des plans.

Madame Carole Morel (026/351.04.08; carole.morel@tpf.ch) reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Transports publics fribourgeois
Holding (TPF) SA

M. Nicolet
Resp. développement
d'entreprise

O. Jolissaint
Secrétaire général

Annexe : dossier en retour



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale 155,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

Dossier entré le	23.10.2020	Dossier sorti le	18.12.2020
Requérant	Commune de Pont-en-Ogoz	Dossier SaCA N°	2020/217
Auteur des plans	Team+	Emoluments (Fr.)	-
Commune de	Pont-en-Ogoz	Coordonnées (X/Y)	2573000/1172000
District	Gruyère	Article N°	
Objet	PAL – Modification suite aux conditions d'approbation de la DAEC		

EXAMEN PREALABLE

PREAVIS : FAVORABLE AVEC CONDITIONS

3° ARRONDISSEMENT FORESTIER: FAVORABLE

Personne de contact: Robert Jenni, ingénieur forestier adjoint du 3e arrondissement, tél. 026 305 23 63

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)
- > Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)
- > Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)
- > Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN)

Eléments déterminants

Cet examen préalable intègre les modifications demandées par la DAEC suite à la procédure précédente.

Evaluation et conclusion

Les lisières bénéficiant d'un constat de nature forestière sont désormais bien visibles sur les plans. Les secteurs bénéficiant d'une dérogation à la distance légale de construction de 20 m apparaissent également sur les plans.

Les modifications de zones proposées ainsi que les autres modifications intégrées à cet examen préalable n'ont pas d'influence sur la forêt.

FAUNE TERRESTRE ET CHASSE : FAVORABLE AVEC CONDITIONS

Personne de contact: Elias Pesenti, responsable du domaine faune terrestre, inspecteur de la chasse, tél. 026 305 23 30

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et son ordonnance du 29 février 1988 (OChP)

- > Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha)
- > Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt)

Éléments déterminants

Plusieurs corridors à faune sont présents sur le territoire communal (un corridor à faune d'importance suprarégionale FR-15 ; un corridor à faune d'importance régionale FR-22 ; 3 corridors à faune d'importance locale FR-466, FR-454, FR-469). Ces derniers n'ont pas été reportés correctement dans le PAL (pas les bonnes surfaces).

Evaluation et conclusion

Au vu de ce qui précède et du point de vue de la conservation des espèces et des exigences légales en vigueur, nous sommes en mesure de préavis favorablement ce projet au strict respect de la condition suivante.

Conditions

- 72 { 1. L'inventaire des corridors à faune doit être intégré correctement sous forme de surface dans le PAL en tant que secteur superposé de protection de la nature et du paysage (art. 72 LATeC).

FAUNE AQUATIQUE ET PÊCHE : FAVORABLE

Personne de contact: Dr Simon Gingins, collaborateur scientifique, tél. 026 305 23 54

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)
- > Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche)

Éléments déterminants

Les intérêts de la pêche sont touchés par les aménagements prévus (ports de plaisance, rives d'amarrage) en rive du lac de la Gruyère.

Evaluation et conclusion

Nous émettons un préavis favorable.

Remarque

73 { L'octroi d'une autorisation en matière de pêche sera nécessaire pour tout aménagement ou intervention qui touche à un cours d'eau ou au lac. Pour chaque cas, l'évaluation se fera lors de la procédure de demande de permis de construire. Les exigences légales émanant de la LFSP et de la LPêche devront être respectées. L'octroi des autorisations en matière de pêche, ainsi que les conditions émises dans ces dernières, demeurent réservés.

74 { Comme mentionné dans notre préavis du 12.09.2017, nous rappelons que selon les dispositions à l'article 22 de la loi cantonale du 15 mai 1979 sur la pêche celle-ci exige le droit de marchepied pour exercer la pêche. C'est-à-dire que les pêcheurs ont le droit de marcher au bord des eaux et ce droit ne peut être empêché ou restreint par des clôtures, des mises à ban ou des interdictions privées de circuler.

NATURE ET PAYSAGE : FAVORABLE

Personne de contact: Chantal Baudassé, collaboratrice scientifique, tél. 026 305 45 21

Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1966 et son ordonnance du 16 janvier 1991 (OPN)
- > Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) du 12 septembre 2012 et son règlement du 27 mai 2014(RPNat)

Éléments déterminants

Les modifications demandées dans notre préavis d'examen final de la révision générale (préavis SNP du 19 septembre 20) ont été prises en compte.

Evaluation et conclusion

75 { L'inventaire des boisements hors-forêt n'est pas réalisé et nous en prenons acte. Cela signifie que tous les boisements hors-forêt sont protégés qu'ils soient en zone à bâtir ou bien hors de la zone à bâtir. Dès lors, considérant que tous ces boisés sont dignes de protection, tout abattage d'arbre ou de haie sur la commune doit faire l'objet d'une demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt, demandes qui seront évaluées au cas par cas.

Communication

—
Service des constructions et de l'aménagement du territoire



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'agriculture —
Route Jo Siffert 36, case postale, 1762 Givisiez

Service des constructions et
de l'aménagement SeCA
CEANS

Service de l'agriculture SAgri
Amt für Landwirtschaft LwA

Route Jo Siffert 36, case postale, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 00, F +41 26 305 23 01
www.fr.ch/sagri

Réf: IH/ND

Affaire traitée par : I. Hungerbühler

Courriel: ivan.hungerbuehler@fr.ch

Requérant	Commune de Pont-en-Ogoz	Date	21.01.2021
Auteur des plans	Team+	Dossier N°	178
Commune	Pont-en-Ogoz	Coordonnées (Y/X)	
District	Gruyère	N° Immeuble	
Objet	Examen préalable: adaptation du PAL aux conditions d'approbation, commune de Pont-en-Ogoz		

Préavis : FAVORABLE avec conditions

Observations

Les adaptations liées aux conditions d'approbation en tant que telles, n'amènent pas de remarques particulières de notre part.

Nous apportons toutefois les réserves suivantes concernant les modifications supplémentaires suivantes :

Art. 191 RF : 3'165 m², de zone de faible densité I à zone agricole :

76 Formellement et techniquement, cette modification ne constitue pas un déclassement ou dézonage d'une zone à bâtir légalisée puisque la commune retire uniquement son projet de mise en zone initial. Ceci est à prendre en compte pour la question du dimensionnement des zones à bâtir ou autres questions en lien avec la problématique d'éventuelles surfaces compensatoires.

Art. 1307 RF : 1'144 m², de zone résidentielle de faible densité I à zone agricole :

77 La modification envisagée entraîne la création d'une enclave ou îlot agricole au sein de la zone à bâtir, ce qui est dans le principe à éviter. Pour autant que la DAEC constate que cette modification contribue à la réduction du surdimensionnement de la commune est que ceci relève d'un intérêt supérieur, notre service ne s'opposera pas à cette modification.

Dans les faits, la modification consiste à un déclassement partiel de l'art. 1307 RF en lien avec la distance inconstructible à la forêt. Dans le cas d'une généralisation d'une telle pratique, notre service s'opposerait fermement à de tels agissements. S'agissant d'un cas isolé nous renvoyons à ce qui précède.

Les autres éléments du dossier n'amènent pas de remarques supplémentaires de notre part.


Hungerbühler Ivan
Section développement rural

Annexe :

- Dossier en retour



Swisscom (Suisse) SA, Network & IT, Rollout & Access, Wireline
Lausanne, Case postale 8000, 1000 Lausanne 22

Service des constructions et de l'aménagement SECA
Rue des Chanoines 17
Case Postale
1700 Fribourg

Date 02 février 2021
Votre contact Yannick Jaquemet Yannick.Jaquemet@swisscom.com +41 58 223 00 09
Sujet PAL Commune de Pont-en-Ogoz

Madame, Monsieur,

Par la présente nous avons le plaisir de vous retourner le dossier complet pour le futur PAL sur la commune de Pont-en-Ogoz.

Swisscom n'a pas de mesures particulières à prendre pour ce PAL.

Nous restons volontiers à disposition pour d'éventuelles informations complémentaires.

Swisscom (Suisse) SA
Network & IT Operations

Yannick Jaquemet
Acces Network Architect

Swisscom (Suisse) SA
Network & IT,
Rollout & Access
Wireline Access
Case postale 8000
1000 Lausanne 22

Numéro gratuit 0800 477 587
Téléfax 021 344 49 46
E-mail : Lines.LS@swisscom.com

Les plans sur Internet :
<http://www.swisscom.com/maponline>

Les documents techniques sur internet :
www.swisscom.ch/ws/pan

